

Le Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un bâtiment de production de champagne, d'une surface de plancher de 21 000 m<sup>2</sup>, rue Winston Churchill, à Épernay (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « POL ROGER ET COMPAGNIE - 1 rue Winston Churchill - 51200 EPERNAY », reçu complet le 15 octobre 2018, relatif au projet de création d'un bâtiment de production de champagne, d'une surface de plancher de 21 000 m<sup>2</sup>, rue Winston Churchill, à Épernay (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 octobre 2018 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui accueille une activité industrielle répertoriée dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) au régime de la déclaration ;
- qui consiste à réaliser un bâtiment de production de champagne, d'une surface de plancher de 21 000 m<sup>2</sup> ;
- qui comporte un réaménagement de bâtiments existants et la démolition d'une partie des bâtiments existants ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du périmètre de 500 m de monuments historiques ;
- au sein de la ZPPAUP de la commune d'EPERNAY (Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain), où le bâtiment qui fait l'objet d'un réaménagement est classé édifice de 3ème intérêt ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets :**

- les impacts potentiels liés à l'amiante, pour lesquels :

- le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur la gestion de l'amiante. Ainsi, pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, selon l'article R1334-27 du Code de la Santé Publique, il lui revient de réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante par un opérateur de repérage. En cas de présence de produits amiantés, les travaux devront s'effectuer par des entreprises habilitées à intervenir dans ce contexte ;

- les impacts liés au bruit, pour lesquels :

- le dossier précise que tous les équipements potentiellement bruyants seront dans le bâtiment clos et que le bruit des machines est estimé à 45 dB pour les premiers tiers situés dans la ZER (Zone à Émergence Réglementée),

et pour lesquels :

- le maître d'ouvrage est soumis au respect des seuils réglementaires tant en phase travaux, qu'en phase exploitation ;

- les autres impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site, pour lesquels :

- le dossier ne comporte pas de mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine,

mais pour lequel :

- le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation des ICPE ;

- les impacts liés au paysage et au patrimoine, pour lesquels :

- le dossier comporte des précisions sur les caractéristiques architecturales envisagées,

et pour lesquelles :

- le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une forme architecturale en cohérence avec l'existant et à la concertation et au respect des préconisations de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, sous réserve du respect de la réglementation sur les risques dus à l'amiante, le bruit, les ICPE, le paysage et le patrimoine, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un bâtiment de production de champagne, d'une surface de plancher de 21 000 m<sup>2</sup>, rue Winston Churchill, à Épernay (51), présenté par le maître d'ouvrage « POL ROGER ET COMPAGNIE », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

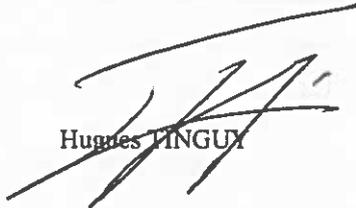
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 novembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

  
Hugues LINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51 036 Châlons-en-Champagne  
Cedex